



Commune de Corcelles - Cormondrèche

## Arrêté concernant la circulation routière

Dossier N°	2019/179
Publication dans la FO N°	35
Annonce N°	15922
Page(s)	36-37
Publié le	30.08.2019

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

- vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958
- vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;
- vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1<sup>er</sup> octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

### arrête :

**Article premier** Le parcage est interdit sur trois cases de stationnement situées sur l'art. 1830 du cadastre, Avenue Soguel 27, propriété de la Commune, excepté pour les visiteurs de la bibliothèque, du service technique communal et de la sécurité urbaine qui bénéficient d'une dérogation à l'interdiction de se parquer, pour une durée maximale de 30 minutes (signal OSR n° 2.50, « Interdiction de parquer », avec plaque complémentaire OSR 5.11 « Dérogation à l'interdiction de parquer » sur laquelle figure une signalisation OSR 4.18 « Parcage avec disque de stationnement » et la mention « Excepté visiteurs bibliothèque, service technique, sécurité urbaine – Max. 30 minutes »).

**Art. 2** Une case de stationnement est réservée aux personnes à mobilité réduite sur l'article 1830 du cadastre (signal OSR n° 4.17 « Parcage autorisé » avec une plaque complémentaire sur laquelle figure le pictogramme OSR no 5.14, « Handicapés »).

**Art. 3** Le stationnement est interdit hors des cases sur l'article 1830 du cadastre, afin d'assurer le passage des véhicules de la sécurité urbaine, des travaux publics et du service technique (signal OSR n° 2.50 « Interdiction de parquer »).

**Art. 4** La circulation est interdite à tous les véhicules au Sud de l'art. 1830 du cadastre (signal OSR n° 2.01 « Interdiction générale de circuler dans les deux sens »).

**Art. 5** Les dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées, notamment celles de l'arrêté du 22 septembre 1992.

**Art. 6** Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 août 2019

Au nom du Conseil communal

La Secrétaire

Anne Kaufmann

La Présidente

Claire Hunkeler

**Décision : approuvé ce jour**  
Neuchâtel, le **26 AOUT 2019**

**Service des ponts et chaussées**  
**L'Ingénieur cantonal**



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.